JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chéque Postal : 30 1947 - T Marsaille

ABONNEMENT INSERTIONS LÉGALES 1 an (à compter du 1er ianvier) la ligne, hors taxe : tarifs, toutes taxes comprises : Greffe Général - Parquet Général 140.00 F 17.50 F Gérances libres, locations gérances Étranger...... 172.00 F 18,00 F 19.00 F Annexe de la « Propriété Industrielle », seule . 77.00 F Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, Changement d'adresse 2.70 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.M. le Roi des Belges (p. 814).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 19 août 1983 portant modification du règlement sur le Service des Troupes (p. 814).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 7.776 et n° 7.777 du 9 août 1983 portant nominations de commis-décompteurs au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 814/815).

Ordonnance Souveraine n° 7.778 du 9 août 1983 portant nomination d'un commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 815).

Ordonnance Souveraine n° 7.782 du 24 août 1983 portant naturalisations monégasques (p. 815).

Ordonnance Souveraine n° 7.783 du 29 août 1983 élevant la Légation de Monaco en Allemagne au rang d'Ambassade et nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République Fédérale (p. 816).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-95 du 17 mars 1983 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 816).

Arrêté Ministériel n° 83-272 du 16 juin 1983 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 816).

AVIS ET COMMUNIQUÉS .

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Communiqué - Entrée sur le territoire autrichien (p. 817).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE Infractions à la réglementation des prix (p. 817).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de journée hospitalisation commune (p. 817).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-100 du 18 août 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des banques intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er août 1983 (p. 817).

- Circulaire n° 83-101 du 19 août 1983 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres (p. 818).
- Circulaire n° 83-102 du 22 août 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnél des Entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er février 1983, 1er juin 1983 et 1er octobre 1983 (p. 818).
- Circulaire n° 83-103 du 23 août 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des Entreprises d'installation, entretien, réparations et dépannage de matériel aéraulique, thermique et frigorifique intervenue dans la région économique voisine à compter du ler avril 1983 (p. 818).
- Circulaire n° 83-104 du 23 août 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des détaillants en chaussures intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er mars 1983 (p. 819).
- Circulaire n° 83-105 du 23 août 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des Commerces de gros intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er avril 1983, 1er juin 1983, 1er juillet 1983 et 1er octobre 1983 (p. 819).
- Circulaire n° 83-106 du 24 août 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel de l'Industrie Textile intervenue dans la région économique voisine à compter du Ier mai 1983 et du Ier octobre 1983 (p. 820).

INFORMATIONS (p. 821/822)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 822/823)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.M. le Roi des Belges.

En réponse aux souhaits qu'Il avait exprimés à S.M. le Roi des Belges, à l'occasion de la Fête nationale de Son pays, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

- « J'exprime à Votre Altesse Sérénissime mes vifs remerciements pour l'aimable message de félicitations qu'Elle a bien voulu m'adresser à l'occasion de la fête nationale en y associant le peuple belge.
- « Je forme à mon tour des vœux cordiaux pour le bonheur de Votre Altesse Sérénissime et celui de Sa Famille, ainsi que pour la prospérité et l'avenir heureux de Son pays.

BAUDOIN ».

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine du 19 août 1983, est modifié le troisième alinéa du deuxième paragraphe, concernant les « Principes généraux de recrutement », de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 11 février 1929 portant Règlement sur le Service des Troupes.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.776 du 9 août 1983 portant nomination d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Mireille RAYMOND, née BOVINI, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de commisdécompteur (5ème classe), au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Cette nomination prend effet à compter du 19 avril 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.777 du 9 août 1983 portant nomination d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat,

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Patrice CHEYNUT est nommé dans l'emploi et tiularisé dans le grade de commis-décompteur (3ème classe) au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Cette nomination prend effet à compter du 19 avril 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.778 du 9 août 1983 portant nomination d'un commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Christine BOIN est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de commis-comptable (5ème classe) au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Cette nomination prend effet à compter du 19 avril 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.782 du 24 août 1983 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Guy, Bernard, Louis MICHELOTTI et la dame Patricia, Suzanne, Antoinette MICHEL, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 :

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 :

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu:

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le sieur Guy, Bernard, Louis MICHELOTTI, né le 20 décembre 1949 à Monaco et la dame Patricia, Suzanne, Antoinette MICHEL, son épouse, née le 18 août 1951 à Monaco, sont naturalisés monégasques. Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.783 du 29 août 1983 élevant la Légation de Monaco en Allemagne au rang d'Ambassade et nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République Fédérale.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER

Notre Légation en République Fédérale d'Allemagne est élevée au rang d'Ambassade.

ART. 2.

M. René BOCCA est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qu'î le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince, P/Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'Etat : Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

C. SOLAMITO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-95 du 17 mars 1983 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1983 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul Roux, est nommé agent de police stagiaire à compter du ler février 1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État:

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-272 du 16 juin 1983 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n^o 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert CAZAL est nommé agent de police stagiaire à compter du 17 mai 1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État:

J. Herly.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Relations Extérieures

Communiqué - Entrée sur le territoire autrichien.

Les sujets monégasques pourront, à compter du 9 septembre 1983, se rendre en Autriche sur simple présentation de leur carte d'identité.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Infractions à la réglementation des prix.

Sur proposition du Comité des prix, ont été sanctionnées par des amendes transactionnelles les infractions su vantes à la réglementation des prix :

- défaut d'affichage des prix : neuf amendes de 2.500 F
- défaut d'affichage et hausses illicites des prix : une amende de 10,000 F
- défaut de remise de ticket de dépôt : une amende de 2.500 F.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Prix de journée hospitalisation commune.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 8 août 1983, les prix de journée de l'hospitalisation commune sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er juillet 1983, pour les Services suivants :

Spécialités coûteuses	2.918	Francs
Chimiothérapie (la séance)	2.145	Francs
Pédiatrie	1.154	Francs

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-100 du 18 août 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des banques intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er août 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des banques ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er août 1983 selon les barèmes suivants:

Valeur du point au 1er août 1983 : 12,667.

Indemnités diverses:

	Annuel F.	Trimestriel F.	Mensuel F.
Sous-sol	1 256 927	•	104,67 231,75
Vestimentaire des démar-			,
cheurs	1 205		301,25
Chaussures	320		80,00
garanti : . Garantie minimale de res-	56 617		
sources annuelle à la titula- risation :	58 247	•	

Coefficient	Elément Hiérarchisé	Element non Hiérarchisé	Total
	F.	F.	F.
231	146,30	266,45	412,75
246	155,85	266,45	422,25
256	162,15	266,45	228,60
267	169,15	266,45	435,55
273	172,95	266,45	439,35
284	179,90	266,45	446,35
293	135,60	266,45	452,05
296	137,50	266,45	453,95
310	196,35	266,45	462,80
Classe II 335	212,20	266,45	478,65
Classe II 357	226,15	266,45	492,60
Classe III 381	241,35	266,45	507,80
Classe III 405	256,55	266,45	523,00
Classe IV 483	305,95	266,45	572,40
Classe V 562	355,95	266,45	622,40
Classe VI 639	404,75	266,45	671,20
Classe VII 736	466,15	266,45	732,60
Classe VIII 845	535,20	266,45	801,65

Circulaire n° 83-101 du 19 août 1983 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres.

Nombre d'institutions interprofessionnelles, adhérant à l'A.R.R.C.O., viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence ; la Direction du Travail et des Affaires Sociales en signale le montant :

INSTITUTIONS	Point de retraite		Salaire de référence	
	Valeur (F)	Effet du	Valeur (F)	Période
A.M.R.R	S			
A.G.R.R	1,656	1.07.1983	11,96	1982
A.N.E.P	12,90	1.07.1983	90,50	1982
C.G.I.S	17,96	1.07.1983	16,49	1981
C.I.R.C.O	1,74	1.07.1983	12,32	1982
C.I.R.P.S	1,687	1.07.1983	12,34	1982
C.R.I	1,9608	1.07.1983	13,1245	1982
F.N.I.R.R	1,7496	1.07.1983	12,45	1982
1.P.R.I.S	1,92	1.07.1983	13,58	1982
I.R.E.P.S	20,35	1.07.1983	20,18	1982
I.R.P.S.	1			
1.M.M.E.C	1,8252	1.07.1983	13.03	1982
R.E.S.U.R.C.A.	. 1,754	1.07.1983	12,31	1982
R.I.P.S	1,40	1.07.1983	10,31	1982
U.N.I.R.S	1,66	1.07.1983	12,23	1982

Circulaire n° 83-102 du 22 août 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des Entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie intervenue dans la région économique voisine à compter des ler février 1983, ler juin 1983 et 1er octobre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des Entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie ont été relevés dans la région économique voisine à compter des ler février 1983, ler juin 1983 et ler octobre 1983 selon les barèmes suivants:

SALAIRES HIERARCHIQUES OU RACCORDES EMPLOYES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET CADRES

K	à partir du 1.2.83	à partir du 1.6.83	à partir du 1.10.83
110	3 622,03	3 730,60	3 839,18
120	3 635,60	3 744,41	3 852,75
125	3 649,17	3 757,75	3 866,32
130	3 662,74	3 771,32	3 879,89
135	3 676,31	3 784,89	3 893,47
140	3 689,89	3 798,46	3 907,04
150	3 717,03	3 825,61	3 920,61
160	3 796,77	3 907,04	4 017,31
180	4 061,42	4 178,48	4 295,54
185	4 127,58	4 248,04	4 366,79
200	4 326,07	4 451,62	4 575,46
210	4 458,40	4 587,34	4 714,57
220	4 590,73	4 743,41	4 855,38
230	4 723,06	4 860.47	4 994,50
235	4 789,22	4 928,33	5 064.05
245	4 921,55	5 064.05	5 203,17
250	4 987,71	5 133,61	5 272,72
270	5 252,36	5 405,05	5 552,64
310	5 781,67	5 949,63	6.110,79
330	6 046,33	6 222,76	6 390,72
340	6 178,65	6 358,48	6 529,83
350	6 310,98	6 494,20	6 668,94
359	6 430,07	6 616,35	6 796,18
400	6 972,62	7 176,19	7 333,97
500	8 295,89	8 538,48	8 764,12
600	9 619,16	9 900,77	10 160,34

Circulaire n° 83-103 du 23 août 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des Entreprises d'installation, entretien, réparations et dépannage de matériel aéraulique, thermique et frigorifique intervenue dans la région économique voisine à compter du ler avril 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des Entreprises d'installation, entretlen, réparations et dépannage de matériel aéraulique, thermique et frigorifique ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er avril 1983 selon les barèmes suivants:

Salaire minimum
garanti

Niveaux Echelons		Coef. Horaire Men		
1	a	170	23,02	3 890
	b	175	23,67	4 000
	c	180	24,32	4 110

			Salaire minimum garanti		
Niveaux	Echelons	Coef.	Horaire F.	Mensuel F.	
	a	190	25,33	4 280	
11	b	200	26,63	4 500	
	c	205	27,28	4 610	
	a	220	29,23	4 940	
Ш	b	230	30,53	5 160	
	c	240	31,83	5 380	
	a	260	33,85	5 720	
IV	ь	280	36,45	6 160	
	c	300	39,05	6 600	
	a	320	41,66	7 040	
V .	ь	340	44,26	7 480	
	c	365	47,51	8 030	
	a	390	50,77	8 580	
VI	ь	430	55,98	9 460	
	c	460	59,88	10 120	
	a	500	65,09	11 000	
VII	b	600	78,11	13 200	
	· c	700	91,12	15 400	

Circulaire n° 83-104 du 23 août 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des détaillants en chaussures intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er mars 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des détaillants en chaussures ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er mais 1983 selon les barèmes suivants:

I			SALAIRES	EMPLOYES.
---	--	--	----------	-----------

Ottoring Em 201201	
Catégorie I	S.M.1.C.
Catégorie 2	3 650,00 F.
Catégorie 3	3 750,00 F.
Catégorie 4	3 815,00 F.
Catégorie 5	3 930,00 F.
Catégorie 6	4 040,00 F.
Catégorie 7	4 270,00 F.
Catégorie 8	4 545,00 F.
Catégorie 9	4.800.00 F.

Circulaire n° 83-105 du 23 août 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des Commerces de gros intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er avril 1983, 1er juin 1983, 1er juillet 1983 et 1er octobre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que fes safaires minima du personnel des Commerces de gros ont été relevés dans la région économique voisine à compter des 1er avril 1983, 1er juin 1983, 1er juillet 1983 et 1er octobre 1983 selon les barèmes suivants :

K	Salaires conven- tionnels au 1.6.83	Salaires conven- tionnels au 1.4.83	Salaires conven- tionnels au 1.7.83	Salaires conven- tionnels au 1.10.83	Augmen- tation en %
120	3 560	3 278	3 649	3 740	14,1 %
123	3 561	3 278	3 650	3 741	14,1 %
125	3 562	3 278	3 651	3 742	14,2 %
128	3 569	3 279	3 658	3 749	14,3 %
130	3 578	3 288	3 667	3 759	14,3 %
134	3 586	3 309	3 676	3 768	13,9 %
135	3 589	3 316 3 340	3 679	3 771	13,7 %
138	3 604	3 340 3 358	3 694 3 713	3 786 3 806	13,4 % 13,3 %
140 145	3 622 3 655	3 407	3 713 3 746	3 840	12,7 %
143	3 669	3 429	3 740 3 761	3 855	12,7 %
150	3 704	3 464	3 797	3 892	12,4 %
155	3 766	3 526	3 860	3 957	12,3 %
158	3 806	3 566	3 901	3 999	12,1 %
160	3 833	3 593	3 929	4 027	12,1 %
165	3 903	3 663	4 001	4 101	11,9 %
170	3 976	3 736	4 075	4 177	11,8 %
175	4 056	3 812	4 157	4 261	11,8 %
180	4 139	3 890	4 242	4 348	11,8 %
185	4 224	3 970.	4 330	4 438	11,8 %
190	4 311	4 052	4 419	4 529	11,8 %
195	4 400	4 135	4 510	4 623	11,8 %
200	4 489	4 219	4 601	4 716	11,8 %
210	4 671	4 390	4 788	4 908	11,8 %
212	4 708	4 425	4 826	4 947	11,8 %
220	4 857	4 565	4 978	5 102	11,8 %
230	5 047	4 743	5 173	5 302	11,8 %
235	5 142	4 833	5 271	5 403	11,8 %
240	5 238	4 923	5 369	5 503	11,8 %
250 260	5 432 5 626	5 105 5 288	5 568 5 767	5 707 5 911	11,8 %
270	5 822	5 472	5 968	6 117	11,8 % 11,8 %
280	6 020	5 658	6 171	6 325	11,8 %
290	6 218	5 844	6 373	6 532	11,8 %
300	6 418	6 032	6 578	6 742	11,8 %
310	6 618	6 220	6 783	6 953	11,8 %
320	6 818	6 408	6 988	7 163	11.8 %
330	7 020	6 598	7 196	7 376	11,8 %
380	8 033	7 550	8 234	8 440	11,8 %
450	9 463	8 894	9 700	9 943	11,8 %
650	13 583	12 766	13 923	14 271	11,8 %

Circulaire n° 83-106 du 24 août 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel de l'Industrie Textile intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er mai 1983 et du 1er octobre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel de l'Industrie Textile ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er mai 1983 et du 1er octobre 1983 selon les barèmes suivants:

I. - OUVRIERS (base 169,65 heures)

Barêmes des rémunérations minima garanties

•	Rémunéra	tions minima		
	Garanties Mensuelles			
Coefficients	1er mai 1983	1er octobre 1983		
100	3 720 (1)	3 813 (2)		
101 à 105	3 720 (1)	3 813 (2)		
106 à 110	3 720 (1)	3 813 (2)		
111 à 115	3 720 (14	3 813 (2)		
116 à 120	3 763	3 857		
121 à 125	3 806	3 901		
126 à 130	3 849	3 945		
131	3 858	3 954		
131 à 135	3 892	3 989		
138	3 918	4 016		
136 à 140	3 935	4 033		
141 à 145	3 978	4 077		
146 à 150	4 021	4 122		
152	4 038	4 140		
151 à 155	4 064	4 166		
156 à 160	4 107	4 210		
161 à 165	4 156	4 260		
166 à 170	4 242	4 348		
171 à 175	4 328	4 436		
176 à 180	4 414	4 524		
181 à 185	4 500	4 613		
186 à 190	4 586	4 701		
191 à 195	4.672	4 789		
196 à 200	4 758	4 877		
201 à 205	4 845	4 966		
206 à 210	4 929	5 052		

- (1) Après trois mois de présence dans l'entreprise, la rémunération effective mensuelle ne peut être inférieure à 3 750 F par mois (base 169,65 heures).
- (2) Après trois mois de présence dans l'entreprise, la rémunération effective mensuelle ne peut être inférieure à 3 850 F par mois (base 169,65 heures).
- a) La moyenne horaire des rémunérations par poste des ouvriers travaillant au rendement devra dépasser de 1,00 F l'heure les rémunérations minima garanties ainsi fixées, ramenées à leur taux horaire.

b) Les salaires effectifs des heures travaillées à compter des dates fixées ci-dessus seront majorés de 3 p. cent à la première étape et de 2,5 p. cent à la 2ème étape. Cette dernière augmentation s'appliquera aux salaires effectifs résultant de l'application de la lère étape.

II. — ETAM ler mai 1983 (base 169,65 heures par mois)
 Barêmes des rémunérations mínima garanties

Coef. regroupés	Rémunė- rations minima garanties	Coef. regroupés	Rémuné- rations minima garanties
100	3 720 (1)	226 à 230	5 273
101 à 105	3 720 (1)	231 à 235	5 360
106 à 110	3 720 (1)	236 à 240	5 447
111 à 115	3 720 (1)	241 à 245	5 533
116 à 120	3 763	246 à 250	5 618
121 à 125	3 806	251 à 255	5 703
126 à 130	3 849	256 à 260	5 791
131 à 135	3 892	261 à 265	5 875
136 à 140	3 935	266 à 270	5 962
141 à 145	3 978	271 à 275	6 048
146 à 150	4 021	276 à 280	6 135
151 à 155	4 064	281 à 285	6 219
156 à 160	4 107	286 à 290	6 305
161 à 165	4 156	291 à 295	6 392
166 à 170	4.242	296 à 300	6 478
171 à 175	4 328	301 à 305	6 564
176 à 180	4 414	306 à 310	6 650
181 à 185	4 500	311 à 315	6 737
186 à 190	4 586	316 à 320	6 821
191 à 195	4 672	321 à 325	6 908
196 à 200	4 758	326 à 330	6 993
201 à 205	4 845	331 à 335	7 080
206 à 210	4 929	336 à 340	7 165
211 à 215	5 016	341 à 345	7 252
216 à 220	5 102	346 à 350	7 338
221 à 225	5 189	351 à 355	7 423
		356 à 360	7 510

- Après trois mois de présence dans l'entreprise, la rémunération mensuelle effective ne peut être inférieure à 3 750 F (base 169,65 heures).
- a) Les appointements effectifs seront majorés dans les mêmes conditions que pour le personnel ouvrier.

Barèmes des rémunérations minima garanties (base 169,65 heures par mois) - 1er octobre 1983

Coef. regroupés	Rémunéra- tions minima garanties	Coef. regroupés	Rémunéra- rations minima garanties
100	3 813 (1)	226 à 230	5 405
101 à 105	3 813 (1)	231 à 235	5 494
106 à 110	3 813 (1)	236 à 240	5 583
111 à 115	3 813 (1)	241 à 245	5 671
116 à 120	3 857	246 à 250	5 758
121 à 125	3 901	251 à 255	5 846
126 à 130	3 945	256 à 260	5 936

13Î à 135	3 989	261 à 265	6 022
136 à 140	4 033	266 à 270	6 111
141 à 145	4 077	271 à 275	6 199
146 à 150	4 122	276 à 280	6 288
151 à 155	4 166	281 à 285	6 374
156 à 160	4 210	286 à 290	6 463
161 à 165	4 260	291 à 295	6 552
166 à 170	4 348	296 à 300	6 640
171 à 175	4 436	301 à 305	6 728
176 à 180	4 524	306 કે 310	6 816
181 à 185	4 613	311 & 315	6 905
186 à 190	4 701	316 ន់ 320	6 992
191 à 195	4 789	321 à 325	7 081
196 à 200	4 877	326 à 330	7 168
201 à 205	4 966	331 à 335	7 257
206 à 210	5 052	336 à 340	7 344
211 à 215	5 141	341 € 345	7 433
216 à 220	5 230	346 ₺ 350	7 521
221 à 225	5 319	351 à 355	7 609
		356 à 360	7 698

 Après trois mois de présence dans l'entreprise, la rémunération mensuelle effective ne peut être inférieure à 3 850 F (base 169,65 heures).

Les barèmes de rémunérations minima garanties qui figurent cidessous sont calculés sur la base hiérarchique mensuelle de 2 033 F à la 1ère étape et de 2 084 F à la 2ème étape.

Les appointements effectifs seront majorés dans les mêmes conditions que pour les ouvriers et les ETAM. Il est précisé toutefois que les pourcentages de 3 p. cent et de 2,5 p. cent ne s'appliquent obligatoirement que sur la partie des rémunérations mensuelles qui ne dépasse pas trois fois le plafond de sécurité sociale.

 III. — Cadres
 Barèmes des rémunérations minima garanties (base 169,65 heures par mois)

Positions	Coef.	Rémunéra- tions minima garanties au 1er mai 1983	Rémunéra- tions minima garanties au ler oct. 1983
#	300	6 478	6 640
A - Débutants	330	6 993	7 168
	360	7 510	7 698
	400	8 198	8 403
	450	9 149	9 378
B - Ingénieurs	500	10 165	10 420
et cadres confirmés	550	11 182	11 462
	600	12 198	12 504
	650	13 215	13 546
Position supérieure	(800)	16 264	16 672

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Hommage à François Couperin

A l'occasion du 250ème anniversaire de la mort, le 13 septembre 1733, de l'illustre compositeur

la Direction des Affaires Culturelles organise une exposition et plusieurs concerts dans la Chapelle du Lycée Albert Ier;

exposition

du jeudi 8 au jeudi 15 septembre;

concerts

jeudi 8, lundi 12, jeudi 15;

au programme du 8

récital de clavecin par Kenneth Gilbert

Gala de la Magie (Service Municipal des Fêtes)

mercredi 7, à 21 heures, au C.C.A.M.

Jazz on the rocks

vendredi 9, à 21 heures, sur la jetée nord du port de Monaco par le conservatoire de jazz de l'Académie de Musique Rainier III, sous la direction de Roger Grosjean.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 6 : « Le vol du pingouin » ; du mercredi 7 au mardi 13 : « La vie sous un océan de glace ».

Les sports

samedi 10 et dimanché 11 Championnat de big game fishing de Monaco;

dimanche 11, au Monte-Carlo Golf Club Coupe Canali-medal (18 trous).

Thilda Thamar...

... peintre de la tendresse et de l'imaginaire... a présenté ses œuvres, toutes de lumière et de nostalgie souriante, le mois dernier, à l'Hôtel de Paris.

Parmi elles, un très beau portrait de S.A.S. la Princesse Stéphanie qui avait bien voulu accorder Son Patronage à cette exposition.

Le rendez-vous de septembre des assureurs...

... ouvre, de tradition, après la pause du mois d'août, toute relative d'ailleurs, la série des grands congrès qui, réunissant parfois plus de mille participants, se succèderont jusqu'à l'été prochain.

Pour sa 27ème édition, ce *rendez-vous* - véritable carrefour mondial de l'assurance - se tiendra du lundi 5 au vendredi 9 septembre, et son programme-séances de travail et soirées de détente - s'établit comme suit :

lundi 5, à 21 heures, au Monte-Carlo Beact, dîner-dansant offert par le Gouvernement Princier et la Municipalité;

mardi 6, à 9 h 30, au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo, exposé-débat sur le thème : « L'assurance et la réassurance - un monde de problèmes - quelles sont les solutions ? » avec la participation de MM. James J. Meenaghan, Président de Fireman's Fund (Etats-Unis); Jacques Bourthoumieux, Président de la S.A.F.R., Président du Syndicat des Compagnies Françaises de Réassurances et B.J. Brennan, Président-délégué de Lloyd's (Grande-Bretagne);

mercredi 7, à 10 heures, au C.C.A.M., conférence sur « le marché australien de l'assurance », par M. D. Menzies, Directeur Général de Zurich Australien Insurance Limited, Président-délégué de Insurance Council of Australia;

jeudi 8.

à 9 h 30, au C.C.A.M., réunion de la Commission de réassurance du B.I.P.A.R. (Bureau International des Producteurs d'Assurances et de Réassurances);

à 21 heures, au Monte-Carlo Sporting Club, dîner de gala;

vendredi 9, à 10 h 45, à l'Hôtel de Paris, réception de la presse par M. Michel Albert, Président du comité d'organisation du Rendez-vous de septembre des assureurs.

La Compagnie des Autobus de Monaco...

... a mis en service une nouvelle ligne, la ligne n° 5, qui dessert, au départ de la Place d'Armes, les quartiers de Fontvieille, de l'Hôpital et des Carmélites.

Sur son parcours, des correspondances sont prévues avec les lignes n° 1 (Monaco-Ville/Saint Roman), n° 2 (Monaco-Ville/Jardin Exotique) et n° 4 (Gare S.N.C.F./plages du Larvotto).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre vingt-trois, enregistré;

Entre la Dame Eliane NIEDERGANG épouse BROGLIN, serveuse, demeurant et domiciliée à

Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie, autorisée à y résider seule par Ordonnance du 2 février 1983, bénéficiaire de l'assistance judiciaire par décision du bureau en date du 15 février 1983;

Et le Sieur Bernard, Martin, BROGLIN, peintre, trouvé sur les lieux de son travail à la Société INTRA-PAINT, rue Plati à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux BROGLIN/NIE-DERGANG aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ».

«»

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécu-

tion de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 août 1983.

Le Greffier en Chef: H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA Notaire 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESOLUTION DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Aureglia, Notaire, les 13 juillet et 19 aoît 1983, il a été procédé à la résolution amiable, faute de paiement du solde de prix, de la vente du fonds de commerce « CLINIQUE DU VÊTEMENT ». 23, rue de la Turbie à Monaco, que Mlle Renée GOURAUD demeurant à Monaco, 4, rue Marie de Lorraine, avait consentie à Mlle Yvette DEJEAN, demeurant à La Turbie, 9, avenue de Menton, suivant acte du Notaire soussigné, du 4 juillet 1980.

Monaco, le 2 septembre 1983.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juin 1983, homologué par le Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 14 juillet 1983, le syndic de la liquidation de biens de la société anonyme monégasque « SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO », dont le siège est n° 5, rue de l'Industrie, à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque « IMPRIMERIE DE MONACO », au capital de 250.000 Frs, ayant son siège n° 5, rue de l'Industrie, à Monaco, le droit au bail d'un local industriel dépendant de l'immeuble « LES INDUSTRIES », n° 5, rue de l'Industrie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la liquidation de biens, 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Monaco, le 2 septembre 1983.

Signé: J.-C. REY.

CESSATION DES PAIEMENTS Société Anonyme Monégasque

« GREAL »

3, boulevard du Jardin Exotique Monaco

Les créanciers présumés de la Société Anonyme Monégasque « GREAL », sise 3, boulevard du Jardin Exotique à Monaco - dont la Cessation des Paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 12 août 1983, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à Monsieur André GARINO - Syndic Liquidateur Judiciaire - « Le Shangri-La » - 11, boulevard Albert 1er à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamés.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Reglement Judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic, A. GARINO.

Le Gérant du Journal: Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE DE MONACO